

- b) est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant le moment où l'expropriation a eu lieu (la « date de l'expropriation »);
- c) inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement;
- d) ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était connue d'avance;
- e) est pleinement réalisable et librement transférable;
- f) est versée dans une monnaie librement utilisable ou une monnaie librement convertible.

3. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, à condition que la délivrance, la révocation, la restriction ou la création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 8.12 : Transferts

1. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions au capital, y compris la contribution initiale;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, l'assistance technique et les autres frais;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements faits conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 8.6 et 8.11;
- f) les paiements découlant d'un différend.

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement utilisable. Les transferts sont faits au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.